



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 658

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la circulaire en date du 1er octobre 1992 intitulée « comptabilité publique instruction n 92-132 MO » qui précise que le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement, seuil qui était fixé à 1 500 francs depuis le 23 décembre 1983, est désormais porté à 4 000 francs à compter du 1er janvier 1993, soit une augmentation de 166 p. 100. Cette circulaire laisse en grande partie à l'appréciation du receveur la distinction qui doit être faite entre dépenses en section de fonctionnement et dépenses en section d'investissement pour ce qui concerne l'entretien et les grosses réparations des biens communaux. Il lui expose à ce propos la situation d'une commune qui, grâce aux recettes du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), a pu réaliser un certain nombre de travaux de conservation de son patrimoine. Cette commune craint que la diminution des recettes du FCTVA, inhérente à l'application de cette circulaire, ait des conséquences à la baisse sur l'activité des petites entreprises locales qui participent à ces travaux de conservation. Elle suggère donc que les termes de cette circulaire soient réexaminés de façon à ce que le seuil initial de 1 500 francs, s'il doit être actualisé, ne le soit que du taux de l'inflation entre 1983 et 1992 et non de 166 p. 100, et que la distinction entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement soit définie de manière très claire et moins restrictive, de façon à ce que les recettes du FCTVA demeurent suffisantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Texte de la réponse

Le seuil au-dessus duquel les biens meubles doivent être comptabilisés en section de fonctionnement a été actualisé à trois reprises par voie d'instructions. Ainsi, l'instruction no 72-142 MO du 28 novembre 1972 a fixé le seuil à 1 000 francs, l'instruction no 83-227 MO du 23 décembre 1983 l'a porté à 1 500 francs et enfin la dernière instruction no 92-132 MO du 23 octobre 1992 l'a relevé à 4 000 francs, en accord avec le ministère de l'intérieur. En définitive, entre 1972 et 1992, ce seuil a connu une augmentation de 350 p. 100 qui correspond à la hausse normale des prix de détail constatée entre ces deux dates, qui est de 336 p. 100. Par ailleurs, l'instruction no 92-132 MO du 23 octobre 1992 n'a fait que rappeler les critères d'imputation des dépenses figurant dans la circulaire interministérielle no 13 87 00 120 C du 28 avril 1987 qui publiait, en annexe, la nomenclature des biens meubles inscrits en section d'investissement. Cette dernière circulaire rappelle les principes de base en matière d'imputation des dépenses. Elle pose les principes suivants : sont imputables en section d'investissement sans délibération expresse du conseil municipal tous les biens meubles énumérés par les annexes des instructions comptables M 11, M 12 et M 51, quelle que soit leur valeur unitaire ; les biens meubles non mentionnés dans ces annexes, mais qui peuvent être assimilés par analogie à un bien y figurant ; les autres biens meubles, dont le montant unitaire dépasse un certain seuil, porté à 4 000 francs par l'instruction du 23 octobre 1992 à partir du 1er janvier 1993, à condition qu'ils ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks et qu'ils revêtent un caractère de durabilité. En revanche, les biens meubles, mentionnés au paragraphe précédent, d'un montant unitaire inférieur à 4 000 francs et remplissant les deux conditions énoncées précédemment, ne peuvent être imputés en section d'investissement que sur production

d'une deliberation expresse. Celle-ci ne saurait etre de portee generale. Il importe en effet que le conseil municipal prenne une deliberation individualisant chacun des biens a inscrire au compte concerne et joigne cette deliberation au mandat de paiement. Ce n'est que si ces conditions ne sont pas remplies, que le comptable, charge de verifier l'exacte imputation de la depense au chapitre qu'elle concerne, doit refuser, sauf a engager sa reponsabilite personnelle et pecuniaire, de prendre en charge la depense, meme si la deliberation qui lui est soumise est executoire.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 658

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1329

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2430